



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-185
portant autorisation d'occupation
du domaine public
-Rapid Trans-

Publié par voie dématérialisée le 6 juin 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la décision 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024,

Considérant la demande de Monsieur LEMIERE Thierry, responsable de la société Rapid Trans en date du 07 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur trois places de stationnement entre le n°26 rue Karrika et le 48 rue Karrika du jeudi 29 mai 2025 à 15h00 au vendredi 30 mai à 20h00.

Article 02 - La société Rapid Trans est autorisée à stationner son véhicule de déménagement aux places mentionnées à l'article 01 le vendredi 30 mai 2025 de 8h00 à 20h00.

Article 03 - Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 04 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 05 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 06 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 et de la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publique 35908 RENNES Cedex 9.

Article 07 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 08 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LEMIERE Thierry,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 mai 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

